



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 12 FEVRIER 2016

au 5 Cité de la Traverse - Salle de la Traverse - Poitiers

En vertu des articles L.2131-1, L.5211-2 et L.5211-3 du CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers atteste que le présent acte a été affiché, transmis en Préfecture

le

et/ou notifié le
et qu'il est donc exécutoire.

Pour le Président, par délégation,

Secrétaires de séance : Mme GUERINEAU & M. ROBLOT

Nbr de membres en exercice : 63

Quorum : 32

Date de la convocation : 18/01/2016

Affichée le : 15/02/2016

Président de séance : Alain CLAEYS, Président

Présents :

BELGSIR El Mustapha, BLUSSEAU Jean-Daniel, BROTTIER Philippe, BURGERES Christine, CHALARD Francis, CHARDONNEAU Jean-Louis, CLEMENT Dominique, CORNU Bernard, CORNAS Patrick, EIDELSTEIN Claude, GERARD Anne, HALLOUMI Abderrazak, HOFNUNG Daniel, JARDIN Florence, KIRCH Olivier, LEY Véronique, MORISSEAU Gilles, PELTIER Joëlle, SAUVAGE Corine, SOL Gérard, TANGUY Alain, **Membres du Bureau**

ARFEUILLERE Jacques, AUBERT Sylvie, BATAILLE Martine, BLANCHARD Gérald, BOUARD Cendrine, BRILLAUD Jean, CHALLET Louis-Marie, CHAUVIN Jacky, COBERAC Jeannie, COINEAU Dany, COMPTE Jean-Marie, DAIGRE Jacqueline, DELHUMEAU-DIDELOT Stéphanie, DEVERGNE Ludovic, FAUGERON Agnès, FRAYSSE Christiane, GARABEDIAN Nicole, GAUBERT Jacqueline, GIRAUD Philippe, GUERINEAU Diane, JEAN Yves, MARCINIAK Marie-Christine, MICHELIN Joël, MORCEAU Francette, PALISSE Philippe, PERRIN Bernard, PERSICO Patricia, PETERLONGO Bernard, PROST Marie-Dolorès, ROBLOT Edouard, ROUSSEAU Eliane, RUY-CARPENTIER Cécile, SARRAZIN-BAUDOUX Christine, SIRAUT Daniel, VERDIN Alain, **Conseillers communautaires Titulaires**

Absents excusés :

LUCAUD Laurent, TRICOT Aurélien, **Membres du Bureau**

DIVERSAY Michel, FAURY-CHARTIER Michèle, RIMBAULT-RAITIERE Nathalie, VALLOIS-ROUET Laurence, **Conseillers communautaires Titulaires**

M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée les pouvoirs écrits, de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Communautaires empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nom du mandant	Nom du mandataire
M. TRICOT	M. CLAEYS
M. LUCAUD	M. SOL
Mme RIMBAULT-RAITIERE	M. CORNAS

N°: 1

Date réception Préfecture
15/02/2016

Conseil du 12/02/2016		Identifiant : 2016-0020	Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :
 <p>Grand Poitiers COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION</p> <p>DIRECTION GENERALE DES SERVICES DIRECTION ASSEMBLEES - JURIDIQUE - DOCUMENTATION - ARCHIVES ASSEMBLEES</p>			Titre : Modification des statuts de Grand Poitiers - Extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers - P.J. : Statuts modifiés
Etudiée par : Le bureau du 14/01/2016 La commission Générale et des Finances du 05/02/2016			
Rapportée par : ALAIN CLAEYS			

Nomenclature Préfecture N° 1 : 5. Institutions et vie politique

Nomenclature Préfecture N° 2 : 7. Intercommunalité

Cette délibération concerne l'extension des compétences de Grand Poitiers afin de mettre celles-ci en concordance avec celles d'une communauté urbaine ainsi que la mise à jour des statuts suite à l'évolution de la loi sur la composition du Conseil Communautaire et du Bureau.

La loi du 7 août 2015 « portant nouvelle organisation territoriale de la République » (loi NOTRe), est le troisième volet de la réforme territoriale présentée par le gouvernement, après :

- La loi du 24 janvier 2014 « MAPTAM » relative aux métropoles (14 métropoles au 1^{er} janvier 2016) ;
- La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions (13 régions métropolitaines au 1^{er} janvier 2016).

La loi NOTRe réorganise la répartition des compétences entre les collectivités notamment par :

- La suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions ;
- Le renforcement des responsabilités régionales en matière de développement économique, d'aménagement et de développement durable du territoire, de prévention et de gestion des déchets et attribution de compétences en matière de transports non urbains y compris les transports scolaires ;
- Les départements conservent les compétences de solidarité (action sociale, autonomie des personnes...) ; la gestion des voiries et des collèges ; ils conservent également la possibilité de participer aux projets des communes ou de leurs groupements ;
- La culture, le sport, le tourisme et l'éducation populaire sont des compétences partagées entre les communes et leurs groupements, les départements et les régions ;

- L'extension des périmètres intercommunaux et le renforcement de leurs compétences d'ici 2017.

En outre, l'article 70 de la loi NOTRe ouvre la possibilité à un EPCI comprenant une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région de se transformer en communauté urbaine s'il exerce l'intégralité des compétences obligatoires des communautés urbaines et que ses communes membres délibèrent à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentants au moins la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentants au moins les 2/3 de la population).

Devant l'évolution du paysage institutionnel régional, Grand Poitiers doit s'adapter et se donner les moyens de ses ambitions en matière d'attractivité pour assurer son développement économique et le renforcement de l'emploi, conditions essentielles pour maintenir un haut niveau de services publics, facteur de cohésion sociale et de solidarité envers les plus démunis et envers les territoires les plus fragiles.

Pour cela un plan d'actions en trois parties est mis en place :

- 1- La mise en œuvre d'un schéma de mutualisation des services entre les communes et Grand Poitiers, pragmatique et ambitieux qui doit permettre de renforcer l'efficience des services publics au bénéfice des habitants et de renforcer la solidarité entre l'EPCI et ses communes membres ; Le projet de schéma a été voté en conseil d'agglomération du 11 décembre 2015.
- 2- L'élargissement du périmètre de l'agglomération afin de mieux faire coïncider le territoire de Grand Poitiers avec le territoire vécu par ses habitants et se donner ainsi une réelle visibilité dans la grande région permettant à Grand Poitiers d'être un acteur majeur au niveau local pour mettre en œuvre les politiques régionales en matière de développement économique et en matière d'aménagement et de développement durable.
- 3- La transformation de Grand Poitiers en communauté urbaine, en saisissant l'opportunité offerte par la loi NOTRe de rejoindre le « cercle » des grandes agglomérations métropolitaines afin d'accroître notre position d'agglomération attractive au nord de la grande région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes. Seulement deux agglomérations dans la région remplissent les conditions pour se transformer en communauté urbaine (l'agglomération de Limoges et celle de Poitiers).

Depuis sa création en 1965, l'agglomération de Poitiers a su démontrer sa capacité à mener des projets d'importance, structurants pour son territoire, notamment dans les domaines de l'environnement, de l'habitat, du développement économique des transports urbains et de la solidarité locale, en préservant toujours l'équilibre entre l'EPCI et ses communes membres.

Cette nouvelle étape contribuera à assurer la pérennité des projets communautaires. Elle doit en parallèle créer les conditions pour renforcer la solidarité envers les populations les plus fragiles. Elle doit également s'accompagner d'une clarification du rôle respectif de l'EPCI et des communes. En effet, tant l'élargissement des compétences que l'agrandissement du périmètre de l'agglomération obligent à redéfinir le rôle des communes qui reste essentiel pour assurer les missions de proximité.

Aujourd’hui la communauté d’agglomération exerce un nombre important de compétences obligatoires ou facultatives qui sont assez proches des compétences obligatoires d’une communauté urbaine. Aussi les évolutions concernent peu de compétences.

Conformément à la loi, notamment l’article 1609 nonies C du code général des impôts, les extensions et transferts de compétences devront s’accompagner d’une procédure d’évaluation des charges transférées. L’objectif de cette procédure sera d’évaluer, pour chaque compétence, la charge nette transférée par chaque commune à Grand Poitiers, afin ensuite d’ajuster en conséquence les montants des attributions de compensations versées aux communes. Cette démarche doit être réalisée selon le principe de la neutralité budgétaire au moment du transfert tant pour les communes que pour Grand Poitiers.

La délibération qui vous est proposée constitue la première étape de la transformation en communauté urbaine. Elle porte sur l’extension des compétences de la communauté d’agglomération afin de mettre celles-ci en concordance avec celles d’une communauté urbaine en conformité avec l’article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle devra être approuvée par délibération concordante des conseils municipaux à la majorité qualifiée, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification aux Maires.

Après intervention de l’arrêté préfectoral portant extension des compétences, une deuxième délibération autorisant la transformation de la communauté d’agglomération en communauté urbaine sera soumise à votre approbation.

Pour les compétences soumises à la définition de l’intérêt communautaire, une délibération spécifique sera présentée à votre approbation après intervention de l’arrêté préfectoral entérinant les statuts. Elle devra être adoptée par l’assemblée délibérante à la majorité qualifiée.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17 relatif aux modifications des compétences d’un EPCI et L 5211-41 relatif à la transformation des EPCI ;

Vu l’article L. 5215-20 du CGCT relatif aux compétences obligatoires d’une communauté urbaine ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 99-D2/B1-043 en date du 2 décembre 1999 portant transformation du District de Poitiers en Communauté d’agglomération ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-D2/B1-057 en date du 16 décembre 2002, n°2004-D2/B1-004 en date du 5 février 2004, n°2004-D2/B1-036 en date du 10 décembre 2004, n° 2007-D2/B1-013 en date du 23 mai 2007, n° 2010-D2/B1-032 en date du 31 décembre 2010 et n° 2012-D2/B1-042 en date du 3 décembre 2012 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Grand Poitiers ;

Vu la demande du Bureau de l’agglomération en date du 14 janvier 2016 ;

Considérant l’article L 5211-1 du CGCT qui ouvre la possibilité aux EPCI comprenant une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région de se transformer en communauté urbaine,

Considérant qu'en vertu de l'article L5211-41 du CGCT la communauté d'agglomération de Grand Poitiers doit, préalablement à sa transformation, déjà exercer les compétences obligatoires d'une communauté urbaine,

Première partie : Extension des compétences

Il vous est proposé de modifier l'article 7 des statuts relatif aux compétences de Grand Poitiers, comme suit :

La communauté d'agglomération Grand Poitiers exerce les compétences suivantes :

A) Au titre des compétences obligatoires.

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique ;
- c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
- d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L 521-3 du code de l'éducation ;
- e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social, actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- e) Contribution à la transition énergétique ;
- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence prendra effet au 1 janvier 2018 conformément à l'article 76 de la loi NOTRe.

7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

B) Au titre des compétences facultatives.

Principe général : Grand Poitiers soutient financièrement et/ou en nature, les associations, opérations, animations, rencontres ou manifestations qui contribuent au rayonnement, à l'attractivité, à la promotion et à la valorisation de l'image de Grand-Poitiers ;

1- Feux de signalisation : Entretien, maintenance et investissement de l'ensemble du système de gestion dynamique des carrefours (poste de gestion centralisée des feux, armoires locales, feux tricolores et installations de communication) ;

2- Eclairage public des voiries communautaires ;

3- Politique d'aide au sport :

Grand Poitiers participe au fonctionnement des clubs sportifs locaux de Grand-Poitiers par la mise à disposition d'équipements ;

Grand Poitiers peut apporter une aide aux clubs de sports d'équipes des communes de la communauté d'agglomération à fort rayonnement local ou national dont les pratiques relèvent de fédérations délégataires. Cette aide concerne au maximum les deux niveaux les plus élevés dès lors que la fédération compte au minimum 3 niveau nationaux ;

Grand-Poitiers peut apporter une aide au sport individuel par la mise à disposition d'équipements sportifs à un sportif de Grand Poitiers justifiant d'un niveau national, dans une discipline contribuant au rayonnement du territoire communautaire ;

Grand Poitiers peut participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'actions éducatives sur son territoire : sur le temps scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires ; sur les temps extra-scolaire et périscolaire dans la perspective de faire découvrir des activités et de développer les valeurs de solidarité, mixité, dépassement de soi et discipline portés par le sport.

Grand Poitiers apporte son soutien aux associations dont l'objectif est d'organiser et de développer des activités sportives et l'apprentissage de la vie associative par les élèves adhérents des associations sportives des établissements scolaires.

- 4- Animation du patrimoine :** Grand-Poitiers prend en compte les actions d'animation, de médiation et/ou de valorisation qui visent à renforcer la connaissance du patrimoine de Grand-Poitiers et susceptibles de participer à l'attractivité de Grand-Poitiers ainsi que le conseil et l'assistance aux porteurs de projets publics ou privés susceptibles de participer à la valorisation, la médiation et/ou l'animation du patrimoine.
- 5- Vie étudiante :** Mise en œuvre d'un schéma d'accueil et d'intégration dans le tissu local des étudiants, soutien aux associations d'étudiants, accompagnement des projets ;
- 6- Développement numérique du territoire :** soutien des initiatives d'expérimentation numérique notamment celles destinées aux écoles primaires et maternelles en lien avec les communes, le Département, la Région et l'Etat. Installation et exploitation de toute infrastructure liée aux technologies de l'information et de la communication y compris la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques. Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique destiné à toutes les communes de Grand Poitiers.
- 7- Politique foncière :** demande de création de Zone d'Aménagement Différé ; procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour les opérations d'intérêt communautaire.
- 8- Préservation de la qualité environnementale :**
 - Renforcement des connaissances de son patrimoine naturel (notamment études et inventaires naturalistes, observatoire de la biodiversité...) ;
 - Sensibilisation du public à l'intérêt de conserver et protéger ces milieux ;
 - Préservation de la biodiversité.
- 9- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :** En application de l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, Grand Poitiers est compétent pour la création, l'aménagement, et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

10- Cr éation, gestion de la fourri ère pour animaux errants des communes de Grand-Poitiers.

Deuxi ème partie : mise à jour des statuts.

L'article 2 est modifié comme suit : Grand-Poitiers est administré par un conseil de communauté composé de représentants des communes.

L'article 4 est modifié comme suit : En application de loi et de l'accord local, la représentation est la suivante :

Béruges : 1 titulaire + 1 suppléant
Biard : 1 titulaire + 1 suppléant
Buxerolles : 6 titulaires
Chasseneuil-du-Poitou : 3 titulaires
Croutelle : 1 titulaire + 1 suppléant
Fontaine-le-Comte : 2 titulaires
Ligugé : 2 titulaires
Mignaloux-Beauvoir : 3 titulaires
Migné-Auxances : 4 titulaires
Montamisé : 2 titulaires
Poitiers : 31 titulaires
Saint-Benoit : 4 titulaires
Vouneuil-sous-Biard : 3 titulaires

Le conseil de communauté compte ainsi 63 membres titulaires.

L'article 5 est modifié comme suit : Chaque commune conserve intégralement son autonomie administrative territoriale et financière, à l'exception des attributions transférées à la communauté d'agglomération après décision de son Conseil, faisant suite aux délibérations conformes des Conseils Municipaux des Communes constituant la communauté d'agglomération.

L'article 9 est modifié comme suit : Le conseil de communauté élit parmi ses membres :

- 1 Président
- Des vice-présidents dans la limite du nombre de sièges définis par la loi
- Des délégués du Président.

Le Président, les vice-présidents, les délégués du Président composent le Bureau du Conseil de Communauté et sont élus pour la durée du mandat.

Le conseil après avoir délibéré décide :

- **De modifier** les articles 2, 4, 5, 7 et 9 des statuts de la Communauté d'Agglomération dans sa rédaction ainsi proposée ci-dessus ;
- **D'autoriser** en conséquence Monsieur le Président de Grand Poitiers ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment saisir la commission locale chargée d'évaluer les transferts

de charge conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts et à dresser les procès-verbaux de mise à disposition nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

AFFICHEE LE : 15/02/2016

Adoptée

Vote pour :

Nombre :

Vote contre :

Nombre :

Pour extrait conforme,

Pour le Président, le Vice Président :



Abstention :

Nombre :

Ne prend pas part au vote : Mme FRAYSSE, MM.

ARFEUILLERE, BLANCHARD et VERDIN

Nombre : 4

Mouvement des Elus :

Autres mentions de vote :



S
T
A
T
U
T
S

Les dates de révision des statuts antérieures : 6 décembre 1996 – 28 septembre 1998 – 23 novembre 1998 – 7 mai 1999 – 26 avril 2002 – 21 novembre 2003 – 15 octobre 2004 – 22 décembre 2006 (2006-0411) – 12 juillet 2010 (2010-0365 et 2011-0063) – 29 juin 2012 (2012-0271)



Direction Générale des Services – Direction Assemblées – Juridique – Documentation – Archives
Conseil communautaire du 12 février 2016 – Délibération 2016-0020

CHAPITRE I

CONSIDERATIONS GENERALES

COMPOSITION :

La Communauté d'agglomération Grand Poitiers est composée des 13 communes suivantes :

- **BERUGES**
- **BIARD**
- **BUXEROLLES**
- **CHASSENEUIL-DU-POITOU**
- **CROUTELLE**
- **FONTAINE-LE-COMTE**
- **LIGUGÉ**
- **MIGNALOUX-BEAUVOIR**
- **MIGNE-AUXANCES**
- **MONTAMISE**
- **POITIERS**
- **SAINT-BENOIT**
- **VOUNEUIL-SOUS-BIARD**

ARTICLE 1

DÉFINITION : La communauté d'agglomération est un établissement public issu de la transformation du District de Poitiers créé en septembre 1965, à la demande des communes le composant, dans le but d'effectuer au profit, soit de l'ensemble de celles-ci, soit de certaines d'entre elles seulement, des études, projets et réalisations relevant de ses compétences.

La communauté d'agglomération prend la dénomination de « Grand Poitiers ».

Grand Poitiers affirme conformément à l'article L. 5216-1 du CGCT que les communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Les communes de Grand Poitiers, en complément des dispositions légales, considèrent que, outre la solidarité, la dynamique du développement et de l'aménagement du territoire sont les facteurs clefs d'un pacte statutaire vivant, gage d'une coopération intercommunale réussie.



Aussi les communes de Grand Poitiers souhaitent que le projet commun de développement de Grand Poitiers, formalisé à travers l'exercice des compétences inscrites dans ses statuts vise à favoriser et à renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire de Grand Poitiers.

Le rôle dévolu à Grand Poitiers dans cet espace de coopération consiste à initier, conduire, faciliter les schémas et études prospectives, être garant de la cohérence et de l'équilibre dans l'exercice des compétences, quelles soient pleinement transférées à la communauté d'agglomération ou soumises à partage entre la communauté et la commune conformément à la définition de l'intérêt communautaire et notamment dans tout ce qui relève de l'aménagement du territoire tout en préservant les identités de ses composantes et la vie locale de proximité.

Le rôle de Grand Poitiers, dans le cadre de ses compétences, est aussi de soutenir et aider les initiatives, manifestations et évènementiels, notamment sportifs qui aident à la reconnaissance de l'attractivité de son territoire et participent à son rayonnement si ces actions remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Un fort rayonnement médiatique,
- Une portée territoriale d'agglomération a minima.
- Une participation incontestable à une opération de communication et/ou de valorisation de l'image de Grand Poitiers.

ARTICLE 2

Grand-Poitiers est administré par un conseil de communauté composé de représentants des communes.

ARTICLE 3

Le siège administratif est situé à l'hôtel de Ville de Poitiers, et les réunions de son conseil se tiennent « salle de la Traverse » cité de la Traverse à Poitiers

ARTICLE 4

En application de la loi et de l'accord local, la représentation est la suivante :

Béruges : 1 titulaire + 1 suppléant

Biard : 1 titulaire + 1 suppléant

Buxerolles : 6 titulaires

Chasseneuil-du-Poitou : 3 titulaires

Croutelle : 1 titulaire + 1 suppléant

Fontaine-le-Comte : 2 titulaires



Ligugé : 2 titulaires

Mignaloux-Beauvoir : 3 titulaires

Migné-Auxances : 4 titulaires

Montamisé : 2 titulaires

Poitiers : 31 titulaires

Saint-Benoit : 4 titulaires

Vouneuil-sous-Biard : 3 titulaires

Le conseil de communauté compte ainsi 63 membres titulaires.

ARTICLE 5

Chaque commune conserve intégralement son autonomie administrative territoriale et financière, à l'exception des attributions transférées à la communauté d'agglomération après décision de son Conseil, faisant suite aux délibérations conformes des Conseils Municipaux des Communes constituant la communauté d'agglomération.

ARTICLE 6

La communauté d'agglomération n'apporte aucune entrave au fonctionnement des Syndicats de communes n'ayant pas des compétences similaires aux siennes, des Régies et des Concessions existant dans sa circonscription.



CHAPITRE II

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS

ARTICLE 7

Par dérogation à l'article L.5216-5 du CGCT, les compétences de la Communauté d'agglomération sont fixées en application de l'article 70 de la loi NOTRe qui indique que l'EPCI « exerce l'intégralité des compétences obligatoires des communautés urbaines mentionnées à l'article L.5215-20 » du CGCT. Ainsi, la Communauté d'agglomération Grand Poitiers exerce les compétences ci-après énoncées :

A) Au titre des compétences obligatoires.

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique ;
- c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
- d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L 521-3 du code de l'éducation ;
- e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ;



3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social, actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- e) Contribution à la transition énergétique ;
- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

B) Au titre des compétences facultatives.

Principe général : Grand Poitiers soutient financièrement et/ou en nature, les associations, opérations, animations rencontres ou manifestations qui contribuent au rayonnement, à l'attractivité, à la promotion et à la valorisation de l'image de Grand-Poitiers ;

1° Feux de signalisation : Entretien, maintenance et investissement de l'ensemble du système de gestion dynamique des carrefours (poste de gestion centralisée des feux, armoires locales, feux tricolores et installations de communication) ;

2° Eclairage public des voiries communautaires ;



3° Politique d'aide au sport :

Grand-Poitiers participe au fonctionnement des clubs sportifs locaux de Grand-Poitiers par la mise à disposition d'équipements ;

Grand-Poitiers peut apporter une aide aux clubs de sports d'équipes des communes de la communauté d'agglomération à fort rayonnement local ou national dont les pratiques relèvent de fédérations délégataires. Cette aide concerne au maximum les deux niveaux les plus élevés dès lors que la fédération compte au minimum 3 niveaux nationaux ;

Grand-Poitiers peut apporter une aide au sport individuel par la mise à disposition d'équipements sportifs à un sportif de Grand-Poitiers justifiant d'un niveau national ou international dans une discipline contribuant au rayonnement du territoire communautaire ;

Grand-Poitiers peut participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'actions éducatives sur son territoire : sur le temps scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires ; sur les temps extra-scolaire et périscolaire dans la perspective de faire découvrir des activités et de développer les valeurs de solidarité, mixité, dépassement de soi et discipline portés par le sport.

Grand-Poitiers apporte son soutien aux associations dont l'objectif est d'organiser et de développer des activités sportives et l'apprentissage de la vie associative par les élèves adhérents des associations sportives des établissements scolaires.

4° Animation du patrimoine : Grand-Poitiers prend en compte les actions d'animation, de médiation, et/ou de valorisation qui visent à renforcer la connaissance du patrimoine de Grand-Poitiers et susceptibles de participer à l'attractivité de Grand-Poitiers ainsi que le conseil et l'assistance aux porteurs de projets publics ou privés susceptibles de participer à la valorisation, la médiation et/ou l'animation du patrimoine.

5° Vie étudiante : Mise en œuvre d'un schéma d'accueil et d'intégration dans le tissu local des étudiants, soutien aux associations d'étudiants, accompagnement des projets ;

6° Développement numérique du territoire : soutien des initiatives d'expérimentation numérique notamment celles destinées aux écoles primaires et maternelles en lien avec les communes, le Département, la Région et l'Etat.

Installation et exploitation de toute infrastructure liée aux technologies de l'information et de la communication y compris la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques. Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique destiné à toutes les communes de Grand-Poitiers.

7° Politique foncière : demande de création de Zones d'Aménagement Différé ; Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour les opérations d'intérêt communautaire.

8° Préservation de la qualité environnementale :

Renforcement des connaissances de son patrimoine naturel (notamment études et inventaires naturalistes, observatoire de la biodiversité...) ;



Sensibilisation du public à l'intérêt de conserver et protéger ces milieux ;
Préservation de la biodiversité.

9° Défense extérieure contre l'incendie (DECI) : En application de l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, Grand-Poitiers est compétent pour la création, l'aménagement, et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

10° Création, gestion de la fourrière pour animaux errants des communes de Grand-Poitiers.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions des articles. L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts peuvent être modifiés dans le respect des règles de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté d'agglomération.

CHAPITRE III

LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS

ARTICLE 9

Le conseil de communauté élit parmi ses membres :

- 1 Président
- Des vice-présidents dans la limite du nombre de sièges définis par la loi
- Des délégués du Président.

Le Président, les vice-présidents, les délégués du Président composent le Bureau du Conseil de Communauté et sont élus pour la durée du mandat.



CHAPITRE IV

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

ARTICLE 10 - INITIATIVE DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à la demande du BUREAU ou du 1/3 au moins des membres du CONSEIL DE COMMUNAUTE.

Les modifications seront étudiées par le BUREAU, la Commission générale et des finances avant d'être soumises au Conseil qui devra les adopter.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération n'a pas de limitation de durée.

ARTICLE 12 - COMPTABILITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers sont exercées par le comptable public de la Ville de Poitiers.

